



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N°2023-167: Portant autorisation de circulation, avec des véhicules à moteur, sur la voie verte de La Plagne Tarentaise.**

**Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTEISE (Savoie),**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L.511-1 et L511-2 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et, les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de Procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- Vu le Code de la Route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- Vu le Code Pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu l'arrêté municipal N°1413 du 19 Juin 2002 réglementant la circulation sur la piste cyclable ;
- Vu la demande en date du 19 avril 2023 formulée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Versants d'Aime, pour circuler sur la voie verte de La Plagne Tarentaise.
- Considérant que pour la sécurité des usagers empruntant cette voie, il convient d'en réglementer l'accès et la circulation.

## ARRETE

### **Article 1:**

Par dérogation à l'arrêté municipal n°1413 du 19 juin 2002, [REDACTED] est autorisé à faire circuler sur la voie verte de Macot depuis l'a barrière du rond-point de la ZA les Iles ou, depuis la route d'accès située sous l'ancienne maison du garde barrière SNCF coté Bellentre ainsi qu'aux abords de la base de loisirs de la Plagne Tarentaise, le véhicule nécessaire à l'acheminement du matériel pour la mise en place de l'activité Accrobranche "Natur'Accro73".

**La circulation sur la passerelle du "Gothard" est interdite.**

**Cette disposition est valable du lundi 15 mai 2023 au dimanche 17 septembre 2023 inclus avant 09h00 et après 18h00.**

### **Article 2:**

Seul le véhicule ci-après, sera autorisé à circuler conformément aux dispositions de l'article 1 :

-SKODA Octavia immatriculée EN-019-TS

**Article 3 :**

En dehors de l'ouverture de la saison, le pétitionnaire est autorisé à stationner le véhicule mentionné supra dans la zone de son activité en veillant à le soustraire à la vue du public. Le pétitionnaire prendra toutes les mesures pour que ce stationnement ne cause une gêne ou un danger pour les autres usagers.

**Le stationnement du véhicule est interdit sur l'ensemble de la zone d'activité, ainsi que sur la base de loisirs.**

**Cette prescription est valable du lundi 12 juin 2023 au dimanche 17 septembre 2023 inclus.**

Tout manquement à ces dispositions, feront l'objet d'une verbalisation par les agents dûment assermentés du service de la Police Municipale ou de la Gendarmerie.

**Article 4:**

Le conducteur du véhicule devra signaler par tous moyens visuels ou sonores sa présence auprès des autres usagers. La vitesse autorisée est de 10 Km/h, le véhicule n'ayant aucune priorité sur les piétons et autres usagers de la voie verte, il devra ralentir ou s'arrêter à l'approche de ces derniers.

Les barrières d'entrée et de sortie de la passerelle devront être fermées après chaque passage du véhicule.

**Article 5:**

Une copie du présent arrêté devra obligatoirement être présente dans le véhicule mentionné à l'article 2.

**Article 6:**

Ampliation du présent arrêté est adressée à Messieurs le Président de la Communauté de Commune des Versants d'Aime, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime La Plagne, la responsable de la Police Municipale de La Plagne Tarentaise, Stéphane REY chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Plagne Tarentaise  
Le 15 mai 2023

Le Maire  
Jean-Luc BOCH



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou affichage.